



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section des installations classées pour la protection de
l'environnement

Arrêté du 08 SEP. 2026

modifiant l'arrêté du 20 août 2020 portant modification des membres
et renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)

EQIOM à Lumbres

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de
commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du
Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15
novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux
commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la
société HOLCIM située sur la commune de Lumbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant composition des membres de la commission de suivi
de site (CSS) de la société EQIOM située sur la commune de Lumbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 9 mars 1998 créant
le Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Côte d'Opale –
Flandre ;

Considérant que l'établissement EQIOM relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

Considérant que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le souhait de fusionner la commission de suivi de site (CSS) et le comité d'animation et de concertation sur l'environnement regroupant les riverains ;

Considérant que les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la commission de suivi de site (CSS) et d'en actualiser les modalités de représentation ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La CSS, chargée de suivre l'activité de la société EQIOM à Lumbres est maintenue et sa composition est renouvelée comme suit :

Le collège des Administrations et de l'État :

- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- la sous-préfète de Saint-Omer ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres (CCPL) ou son représentant ;
- le maire de Lumbres ou son représentant ;
- le maire d'Elnes ou son représentant ;
- le maire de Setques ou son représentant ;
- le conseiller départemental du canton de Lumbres ou son suppléant.

Le collège des riverains et des associations :

- un représentant de la Fédération Nord Nature environnement ;
- un représentant de l'association de prévention des nuisances et de sauvegarde de l'environnement (APNSE) ;
- deux représentants du comité d'amélioration continue de l'environnement ;
- un représentant de la Fédération de pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- un représentant des riverains de la commune d'Elnes ;
- un représentant des riverains de commune de Setques ;
- des représentants des riverains de la commune de Lumbres.

Le collège des exploitants :

- le directeur de la cimenterie EQIOM à Lumbres ou son représentant ;
- un représentant de la cimenterie EQIOM à Lumbres ;
- le coordinateur Santé sécurité de la cimenterie EQIOM à Lumbres.

Le collège des salariés :

- les représentants des salariés de la cimenterie EQIOM à Lumbres.

Les organismes, associations, collectivités et structures représentés communiquent au secrétariat de la commission l'identité et les coordonnées de la personne appelée à siéger en leur nom, ainsi que toute modification ultérieure.

Article 2 : Présidence de la commission

La présidence de la CSS est assurée par la sous-préfète de Saint-Omer ou son représentant.

Article 3 : Bureau de la commission

La CSS comporte un bureau composé de sa présidente et d'un représentant de chacun des cinq collèges, désigné par les membres de chacun de ces collèges, conformément à l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres. Ces désignations sont consignées dans un acte signé par la présidente de la CSS.

Article 4 : Personnalités qualifiées

Peuvent participer aux travaux de la commission, en qualité de personnes qualifiées :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur de la DIR Nord ou son représentant.

La présidente peut également inviter toute personne dont la présence est susceptible d'éclairer les travaux de la commission.

Article 5 : Durée du mandat et remplacement

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il siège cesse de faire partie de la commission. Son remplacement intervient selon les mêmes modalités de représentation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Fonctionnement

La CSS exerce les missions prévues aux articles R.125-8-1 à R.125-8-4 du Code de l'environnement.

Les règles de fonctionnement sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Les réunions sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant composition des membres de la CSS de la société EQIOM située à Lumbres est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Une copie est déposée à la sous-préfecture de Saint-Omer ainsi qu'en mairie de Lumbres, où elle peut être consultée. Une copie est adressée à l'exploitant ainsi qu'aux organismes, collectivités et structures représentés au sein de la commission.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Lumbres qui dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Saint-Omer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de Lumbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Arras

Le préfet



François-Xavier LAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.